

Numéro du rôle : 631

Arrêt n° 27/94  
du 22 mars 1994

ARRET

*En cause* : la question préjudicielle posée par le conseil de révision de la province de Flandre orientale en cause de Peter Vuylsteke.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par décision du 25 novembre 1993, le conseil de révision de la province de Flandre orientale a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 43, § 2, des lois coordonnées sur la milice (arrêté royal du 30 avril 1962), tel qu'en vigueur depuis sa modification par l'article 15 de la loi du 1er décembre 1976 modifiant les lois sur la milice (*Moniteur Belge*, 15 décembre 1976), est-il ou non contraire aux articles 6 et/ou 6bis de la Constitution, en tant qu'il empêche les avocats d'assister ou de représenter les miliciens lors des audiences des conseils de révision ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle a, en tant que milicien de la levée 1993, fait parvenir le 25 janvier 1992 à l'administration communale de son domicile de milice une demande écrite par laquelle il demande l'exemption ou l'ajournement pour cause physique.

Lors de l'évocation de sa demande par le conseil de révision en audience publique, à laquelle, en vertu de l'article 43, § 2, des lois coordonnées sur la milice, il ne pouvait être représenté que par un mandataire qui soit docteur en médecine, il a déposé une défense écrite dans laquelle il demande au conseil de révision de la province de Flandre orientale de poser à la Cour une question préjudicielle concernant la compatibilité de la disposition législative précitée avec les articles 6 et 6bis de la Constitution, en tant qu'elle empêche les avocats d'assister ou de représenter les miliciens lors des audiences des conseils de révision.

Le conseil de révision de la province de Flandre orientale a déclaré la demande recevable et suspendu *sine die*, en l'état, le traitement quant au fond, afin que la Cour puisse vérifier si la Constitution est ou non violée de la façon susdite.

## III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 23 décembre 1993.

Par ordonnance du 23 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 20 janvier 1994, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et Y. de Wasseige ont estimé qu'il pouvait être mis fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate, conformément à l'article 72, *in fine*, de la loi organique.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie dans l'instance au fond par lettre recommandée à la poste le 20 janvier 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## IV. *En droit*

1. La question est identique à celle qui avait été posée par le conseil de révision de la province de Flandre orientale par décision du 15 avril 1993 en cause de S. Hermans (affaire portant le numéro 546 du rôle); la Cour y avait répondu par arrêt du 20 janvier 1994.

La présente question appelle la même réponse.

2. L'article 15 de la loi du 1er décembre 1976 modifiant les lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962 a remplacé à l'article 43, § 2, des mêmes lois coordonnées les mots « son avocat ou son mandataire » par les mots « ou son mandataire, qui doit être docteur en médecine », de telle sorte que cette disposition est devenue « § 2. Il ne peut déclarer la demande non recevable sans avoir invité l'intéressé à comparaître pour l'entendre, lui, ou son mandataire, qui doit être docteur en médecine, et pour lui permettre de produire un mémoire ou une défense écrite. »

Selon l'exposé introductif du ministre de l'Intérieur, le projet de loi qui est devenu la loi du 1er décembre 1976 répondait dans son ensemble « à certaines suggestions du département de la Défense nationale et du département de l'Intérieur, au départ de l'expérience acquise. » (*Doc. parl., Chambre, 1975-1976, n° 784/6, pp. 1-2; Doc. parl., Sénat, 1975-1976, n° 930/2, p. 1*).

La modification proposée à l'article 15 a été justifiée comme suit : « En bonne justice et dans l'intérêt du milicien lui-même, il est apparu utile d'exiger que le mandataire du requérant ait la qualité de docteur en médecine, étant donné que devant les conseils de révision ne se débattent que des questions d'aptitude ou d'inaptitude physique et qu'aucune considération d'ordre juridique n'intervient dans les décisions à prendre par ces conseils » (*Doc. parl., Chambre, 1975-1976, n° 784/1, p. 6*). Dans le

rapport de la commission de l'Intérieur de la Chambre, la mesure a plus précisément été expliquée par la considération suivante : « La personne qui assistera ou représentera dorénavant le milicien devant le conseil de révision devra être un médecin. Ceci est logique, étant donné que le seul problème qui est mis en discussion est celui de l'aptitude physique. Cette modification doit mettre fin à certains abus. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1975-1976, n° 784/6, p. 6).

3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

4.1. Les affaires soumises aux conseils de révision peuvent poser des questions de droit, ce que confirme l'article 50 des lois coordonnées sur la milice, qui permet d'attaquer par un pourvoi en cassation les décisions rendues par ces conseils. La procédure à suivre devant les conseils de révision doit respecter les droits de la défense, ceux-ci constituant un principe général de droit.

Les droits de la défense contiennent celui de se faire assister d'un avocat. En ne permettant pas, lors des audiences des conseils de révision, d'être assisté par un avocat, le législateur viole les droits de défense d'une catégorie de citoyens, établissant ainsi une distinction que les considérations avancées ne sauraient justifier, étant donné la nature des principes en cause.

4.2. Si le droit d'être assisté d'un avocat participe de l'exercice même des droits de la défense, en revanche, aucun principe général de droit ne garantit de pouvoir se faire représenter par un avocat devant une juridiction.

Toutefois, lorsque le législateur estime devoir priver une catégorie particulière de citoyens de cette faculté de représentation, il doit se fonder sur des considérations objectives et raisonnables.

Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a voulu réprimer des abus qui seraient commis dans certaines procédures. Ces travaux préparatoires ne précisent cependant pas - et la Cour n'aperçoit pas - quels abus il faudrait réprimer.

La mesure critiquée ne fait pas l'objet d'une justification objective et raisonnable.

4.3. La disposition litigieuse viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 43, § 2, des lois sur la milice coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1962, modifié par l'article 15 de la loi du 1er décembre 1976 modifiant les lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) en tant qu'il empêche les avocats d'assister ou de représenter les miliciens lors des audiences des conseils de révision.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 mars 1994, par la Cour composée du président L. De Grève, du président f.f. L. François, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, par suite de l'empêchement légitime du président M. Melchior d'assister au prononcé du présent arrêt au délibéré duquel il a participé.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève